



HAL
open science

La nouvelle architecture juridique de passation des marchés publics au Cameroun sous le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics : table rase ou transposition de la substance du modèle abrogé ?

John Eric Dicka

► To cite this version:

John Eric Dicka. La nouvelle architecture juridique de passation des marchés publics au Cameroun sous le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics : table rase ou transposition de la substance du modèle abrogé ?. *Revue africaine de droit et de science politique*, 2020, 8 (17), pp.171-194. <hal-02502612>

HAL Id: hal-02502612

<https://hal.science/hal-02502612v1>

Submitted on 10 Mar 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Copyright - All rights reserved

ARTICLE DE DOCTRINE

LA NOUVELLE ARCHITECTURE JURIDIQUE DE PASSATION DES MARCHÉS
PUBLICS AU CAMEROUN SOUS LE DECRET N° 2018/366 du 20 JUIN 2018
PORTANT CODE DES MARCHÉS PUBLICS: TABLE RASE OU TRANSPOSITION
DE LA SUBSTANCE DU MODÈLE ABROGÉ ?

Par

John Eric DICKA*

Étudiant-chercheur

* Doctorant en Droit Public à l'Université Paris Saclay, UVSQ, Centre de Recherches Versailles Saint Quentin Institutions Publiques (VIP), 78280, Guyancourt, France.

SOMMAIRE DE L'ARTICLE

Résumé.....	3
Introduction.....	4
I- LA DIALECTIQUE REFORMISTE PAR LES INNOVATIONS.....	6
<i>A- LES INNOVATIONS ORGANIQUES.....</i>	<i>7</i>
<i>B- LES INNOVATIONS PROCÉDURALES.....</i>	<i>13</i>
II- LA DYNAMIQUE CONSERVATISTE PAR LES RECONDUCTIONS.....	19
<i>A- LA RECONDUCTION SUBSTANCIELLES LIÉE AUX ORGANES DE CONTRACTUALISATION</i>	<i>19</i>
<i>B- LA RECONDUCTION PERCEPTIBLE DANS LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE PASSATION.....</i>	<i>24</i>
Conclusion.....	29
Bibliographie.....	30

Résumé

L'administration publique camerounaise, animée par le souci permanent et majeur de perfectionnement de ses outils juridiques, dans le but d'orienter les secteurs clés de son action dans un sens jugé favorable pour la satisfaction des besoins d'intérêt général, est (et cela de manière répétitive), amenée bien des fois, à restructurer ou redéfinir les aspects substantiels de ceux-ci. C'est donc dans cet élan que le secteur des marchés publics en général et le cadre juridique de leur passation en particulier, ont reçu tout récemment avec le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, un nouveau montage réglementaire dont l'importance et la mesure dans le fond, peuvent être jaugées en comparaison avec celui du modèle passé. Fort de ceci, il importe de visiter tout de même les innovations drainées par le nouveau code qui redéfinissent la passation des marchés publics sans toutefois manquer de soulever en notes importantes les éléments fondamentaux résurgents voire opiniâtres qui ont marqués cette période précédant les nouveaux textes. Pour ce faire, la rhétorique à employer peut d'une part faire ressortir cette scission d'avec l'architecture du cadre passé ou tout au moins peut en révéler le caractère ambivalent. D'autre part, s'il apparaît clair que le caractère premier d'une nouvelle architecture tient surtout de ce qu'elle crée des règles nouvelles et par là produit un effet nouveau, il est tout au moins judicieux de reconnaître que dans le fond, le modèle ancien peut avoir laissé ses marques ; chose qui pourrait faire croire a contrario qu'on soit dans un univers juridique de similitude où « les mêmes causes produiraient les mêmes effets ».

Mots clés : *Architecture juridique, passation des marchés, code des marchés publics, table rase, transposition, modèle abrogé.*

Abstract

The Cameroonian public administration, motivated by the constant and major concern for the development of its legal tools, with the aim of guiding the key sector of its action in a sense judge favorable for the satisfaction of the needs of general interest, is (in a repetitive way) led many time to restructure or redefine the substantial aspects. It is with this momentum that the public procurement sector in general and the legal framework for their procurement particularity, have recently received with Decree N° 2018/366 of 20 June 2018, a new regulatory framework whose importance and measure in substance can be tested in comparison to the past model. Considering the importance of this, it is important to visit the innovations drained by the new code that redefine public procurement without failing to raise in important notes the resurgent or even stubborn fundamentals that have marked this period before the new texts. To do this, the rhetoric to be used can on the one way to bring out this split from the architecture of the past framework or at least may reveal its ambivalent character. On the other way, if it is clear that the primary character of a new architecture is mainly due to the fact that it creates new rules and thereby produces a new effect, it is at least wise to recognize that in the background, the old model can have left his mark; something that might, on the other hand, make one believe that one is in a legal universe of similarity where "the same causes would produce the same effects".

Key words : *legal architecture, procurement, code of public contratcts, blank table, transposition, abrogate model.*

Introduction

Parler d'une nouvelle architecture juridique de la passation des marchés publics au Cameroun caractérisant l'appareil normatif qui régit le processus de la commande publique¹ de son administration, fait forcément sous-entendre qu'il y ait eu une ancienne, et c'est d'ailleurs le cas. La finalité d'une telle étude est donc de permettre qu'un constat soit assez effectif pour affirmer sans ambages qu'une véritable table rase transparait à la lecture des nouvelles règles qu'agence le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics ; et c'est en s'imprégnant des fondamentaux passés du processus de contractualisation des marchés portés par le décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics, qu'une véritable analyse comparative pourrait être faite pour cerner soit l'adéquation substantielle du nouveau code des marchés avec l'ancien, soit la séparation qui pourrait paradoxalement les éloigner.

À cet effet, l'on pourrait d'abord penser que le débat ne se poserait pas à la lecture de cette disposition suivante du nouveau code : « *Sont abrogées toutes les dispositions antérieures au présent décret et portant code des marchés, création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions des marchés publics, notamment :*

- ***le décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 portant code des marchés publics ;***
- *le décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des marchés publics ;*
- *le décret n° 2013/271 du 05 août 2013 modifiant et complétant certaines dispositions du décret du 08 mars susvisé ;*
- *Les dispositions contraires du décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics. »² ;*

¹ Ensemble des contrats à titre onéreux passés par les administrations et les établissements publics, soumis ou non au code des marchés publics, dans le domaine des fournitures, des travaux et des services, en vue de la réalisation de leurs besoins.

Notion plus large que celles de « marchés publics » et d' « achat public », la notion « commande publique » recouvre les marchés publics, les achats de sociétés d'économie mixte (SEM) et des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'État qui ne sont pas soumis au code mais à des règles qui leur sont propres (et souvent voisines). Elle englobe, dans une acception plus large encore, tout ce qui impliquerait une participation financière des collectivités publiques, telles que les conventions de délégation de service public, l'ancien marché d'entreprise des travaux publics (METP), les contrats de partenariat, d'affermage, les conventions publiques d'aménagement, ou encore certains programmes de recherche à financement partagés ; Cf., BEAUGÉ (T), dictionnaire de la commande publique, Afnor, 2007, PP 41-42.

² Article 207 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.

Toutefois, en saisissant la substance dudit code via la méthode herméneutique³, il est évident qu'un décalage fondamental entre les deux modèles, bien que formalisé par ces dispositions sus-évoquées, reste à bien des égards, difficilement contestable voire discutable. C'est tout naturellement le rôle de la science en général et des sciences sociales en particulier qui recherchent de manière effrénée, la vérité dans une logique constante de remise en question. À cet égard, l'on pourrait dire : « *il n'y a pas de vérités premières,...* »⁴.

C'est partant de ce postulat que se dégage la problématique d'une telle entreprise scientifique visant non à nier l'intention des pouvoirs publics camerounais, d'apporter un nouveau visage au système de passation des marchés publics au travers de réformes et ceci afin de le rendre plus efficace⁵ ; Mais plutôt d'une approche à la fois cartésienne, réaliste et de remise en question dont le but est de révéler la caractéristique de fond qui originalise le modèle camerounais de passation des marchés publics.

Ainsi est-il important de jauger bel et bien en substance, et cela en se démarquant de tout formalisme⁶, la qualité novatrice de ce modèle en s'appuyant sur des données antérieures. Lesquelles données antérieures seront tributaires de la prise en considération du cadre juridique abrogée par le nouveau dispositif et qui nous permettra de produire une démarcation probante de l'un vis à vis de l'autre ou par opposition un copier-coller de fond de l'architecture obsolète.

³ M. Cumyn et M. Samson, « la méthodologie juridique en quête d'identité », revue interdisciplinaire d'études juridiques, 2013, Volume 71, PP 12, où l'herméneutique est définie de manière classique comme « *l'art d'interpréter correctement les textes* ». Cet art, dont les origines remontent à l'antiquité, s'est principalement développé dans des disciplines qui se fondent sur l'interprétation des textes sacrés ou canoniques : la théologie, le droit et la philologie.

⁴ Intégralement écrite, « *il n'y a pas de vérités premières, il n'y a que des erreurs premières* », cette célèbre citation vient du philosophe français Gaston BACHELARD (1884-1962) qui, conduit par une pensée centrée sur l'épistémologie rationaliste (matérialisée dans son ouvrage, *le nouvel esprit scientifique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 1^{ère} éd.1934, 183 P.) souligne, voire prescrit très fortement la nécessaire rupture que doit opérer l'esprit scientifique moderne avec l'évidence sensible et les intuitions usuelles.

⁵ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Les éditions le Kilimandjaro (EDLK), Yaoundé, 2013, P 34.

⁶ Le formalisme est défini de manière générale par le dictionnaire Larousse (www.larousse.fr) d'une part, comme une « tendance à privilégier la forme et les qualités formelles au détriment du contenu et de la réalité » ; comme un « attachement excessif aux formes, aux façons extérieures, à l'étiquette ». D'autre part selon des logiques de sciences sociales et expérimentales entre autre : la logique du Droit qui le définit comme « un principe juridique selon lequel une formalité ou un écrit sont exigés par la loi par la validité d'un acte, d'un jugement, d'une procédure » ; la logique mathématique comme « une doctrine selon laquelle les mathématiques consistent simplement en un jeu formel avec des symboles, dans lequel il ne saurait être question de vérité » ; et la logique de la philosophie comme « une thèse qui soutient que la vérité des sciences est, indépendamment de toute expérimentation, tributaire des lois et des règles du système d'interprétation dans lequel cette thèse s'insère ».

La tâche s'avère assez délicate ce d'autant plus qu'elle allie exégèse⁷ et méthode herméneutique qui toutes deux, permettront de questionner les textes et de les interpréter dans l'esprit et l'orientation de leur instigateur. Pour ce faire, il est primordial de baliser la rhétorique, arme de cette approche, sur une question assez cruciale, dont la réponse apportera une percée et une avancée significatives pour le système des marchés publics du Cameroun au cœur de réformes depuis l'indépendance de ce pays⁸ ; ce qui d'ailleurs traduit sa quête de l'excellence juridique. Ladite question peut s'intituler comme telle : *le nouveau montage juridique camerounais de passation des marchés publics fait-il disparaître une table rase ou alors est-il en substance, une transposition du modèle abrogé ?*

Ce faisant, le nouveau texte ferait du vieux dans du neuf en alliant parfaitement innovation et reconduction de manière paritaire C'est donc sous un double angle que peut être examiné ceci.

La dialectique réformiste de par les innovations **(I)** d'une part, qui véhicule l'idée d'une table rase ou de l'inexistence d'un rapprochement entre l'ancien et le nouveau cadre juridique et d'autre part, la dynamique conservatiste par les reconductions **(II)**, traduite par la prise en considération de certains éléments caractérisant le régime abrogé et obsolète de passation des marchés au Cameroun, reconduits en substance dans le nouveau.

I- LA DIALECTIQUE RÉFORMISTE PAR LES INNOVATIONS

Ce premier état des lieux, tend en effet à révéler le caractère novateur du nouvel ordre juridique⁹ de passation des marchés au Cameroun, traduit par cette idée de table rase¹⁰. Pour ce

⁷ GUINCHARD (S) et DEBARD (I), lexique des termes juridiques, Paris, Dalloz, 25^e éd., 2017-2018, PP 938-939 ; L'exégèse y est définie comme l'interprétation et l'explication des règles de droit, tout particulièrement de celles contenues dans les lois. L'« école de l'exégèse » au XIX^e siècle reconnaissait à la loi un rôle quasi exclusif comme source de droit, négligeant la coutume et la jurisprudence, considérant que la législation contenait, au moins virtuellement, toutes les solutions nécessaires qu'on pouvait découvrir à travers la recherche de l'intention du législateur.

Pour Jean-Louis BERGEL, cité par NGUEDIA MEIKEU (H), Le juge et les critères du contrat, Thèse pour le doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, Décembre 2015, P 42, « *faire l'exégèse des textes c'est rechercher leur signification et leur portée, par la seule analyse de ces textes eux-mêmes...* » (Cf. BERGEL (J-L), méthodes du droit, théorie générale du droit, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1989, P.10).

⁸ NGUEDIA MEIKEU (H), Le juge et les critères du contrat, Thèse pour le doctorat Ph.D en Droit public, Op cit, P 2.

⁹ Nouvel ordre juridique exprimé par l'entrée en vigueur du code des marchés publics du 20 juin 2018.

¹⁰ De l'expression latine « Tabula rasa », c'est un concept philosophique épistémologique selon lequel l'esprit humain naîtrait vierge et serait marqué, formé et impressionné par la seule expérience. Par extension selon le site l'internaute.fr, faire table rase « *fait référence au fait d'effacer le passé, tout ce qui s'est passé jusqu'alors pour répartir à zéro, sur de bonnes bases* ».

Dans le contexte de cette étude, cette expression traduit l'idée d'un modèle neuf et vierge sans antécédent juridique passif, ou n'ayant rien à envier au cadre juridique abrogé et qui véhicule à la fois une logique nouvelle et une vision moderniste de passation des marchés publics au Cameroun.

faire, il est judicieux de comptabiliser certaines de ces règles juridiques nouvelles, qui n'existaient pas forcément par le passé, et qui insufflent un air nouveau dans le déroulement de la phase de sélection et d'attribution des marchés publics aux opérateurs (éventuels)¹¹ des dits marchés. Il est également important de rappeler que le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, ne constitue pas à lui seul, le cadre juridique de passation des marchés publics mais bien au-delà, d'autres textes¹² phares apportent leur pierre à l'édifice. C'est donc sur cette base textuelle, que le raisonnement de cette première partie s'appuiera pour révéler la dimension diachronique¹³ de ce nouveau cadre normatif camerounais de passation des marchés publics. Et ce raisonnement se fera par, la présentation sélective des innovations liées aux organes (A), et par une attention particulière accordée aux innovations procédurales (B) de la passation des marchés publics, clé de voûte¹⁴ de l'ensemble du processus des marchés.

A- LES INNOVATIONS ORGANIQUES

Drainée par le nouveau cadrage normatif régissant le processus de contractualisation¹⁵ des marchés, la gamme d'innovations relatives aux acteurs et aux organes présente une nouvelle assistance probante, placée auprès des maîtres d'ouvrages et de l'autorité chargée des marchés publics (1). De même, il est désormais possible aux personnes privées d'intégrer à des exceptions près, la fonction de MO¹⁶ ou de MOD¹⁷ (2), ce qui ne limite plus l'exclusivité du statut d'acheteur public aux seuls chefs d'administrations ou d'organismes publics ; lesquels MO, seront en outre dépouillés de la gestion exclusive de l'ensemble du contentieux né de la passation au profit d'une

¹¹ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Op cit. P 123.

¹² Entre autres les :

- décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics.
- décret n° 2018/002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun.
- décret n° 2018/001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation.
- décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés des entreprises publiques.
- décret n° 2012/ 076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

¹³ Traduisant l'idée d'une évolution palpable du modèle juridique camerounais de passation des marchés publics, dans le temps.

¹⁴ Partie principale sur laquelle repose l'ensemble du processus des marchés publics pour sa réussite ou son échec et dont toutes les autres phases en dépendent (exécution, contrôle, etc.).

¹⁵ Article 5, définition (e), du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹⁶ Maître d'ouvrage.

¹⁷ Maître d'ouvrage délégué.

structure nouvelle (3). Ces innovations pour la plupart, ont de façon inédite été injectées au sein de la nouvelle ossature juridique de la phase d'adjudication.

1- L'institution juridique d'une nouvelle assistance des maîtres d'ouvrages et de l'autorité chargée des marchés publics

Pour ne pas prendre le risque d'être mal saisi, il est important de faire une présentation des organes juridiques nouveaux assistant désormais le maître d'ouvrage durant le processus de passation, avant de pencher sur le cas innovant d'assistance de l'autorité chargée des marchés publics¹⁸ au Cameroun.

S'agissant d'abord *des éléments juridiques probants d'assistance nouvelle des MO*, objet de démarcation du nouveau cadre juridique d'avec le précédent, il est à noter l'institution d'un certain nombre d'organes. Il s'agit de :

- Centrales d'achat
- Structures internes de gestion administratives des marchés
- Maître d'œuvre intervenant dans certains cas.

La centrale d'achat est définie comme : « *une structure de droit public ou de droit privé soumise aux présentes dispositions et qui acquiert des fournitures ou des services destinés aux autorités contractantes* »¹⁹.

À la lecture de cette disposition du nouveau code des marchés publics, l'on comprend que les centrales d'achat, qui d'ailleurs étaient inexistantes dans l'ancien code²⁰, voire dans l'ancien cadre juridique de contractualisation, sont des structures placées auprès des maîtres d'ouvrages. Elles assistent et accompagnent de façon opérationnelle ces autorités contractantes²¹ dans l'achat public, aux fins d'acquérir des fournitures en biens et des prestations de services variés, en fonction des besoins que celles-ci se définissent au préalable²².

¹⁸ « *L'autorité chargée des marchés publics est le ministre chargé des marchés publics* ». Cf. article 50 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹⁹ Article 5, définition (h) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics suscit.

²⁰ L'ancien code des marchés publics était issu du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004. Il est abrogé par le nouveau code, qui pour sa part est la résultante du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 cité plus haut.

²¹ L'autorité contractante conformément à l'article 5 définition (e) du décret du 20 juin 2018, est une « *personne physique habilitée à conduire le processus de contractualisation et à signer les marchés y relatifs. Il s'agit des maîtres d'ouvrage et des maîtres d'ouvrage délégués* ».

²² DELAUBADERE (A), VENEZIA (J-C) et DEGAUDEMET (Y), *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 17e édition, 2002, P 272.

Les structures internes de gestion administrative des marchés quant à elles, sont des organes internes placés auprès des maîtres d'ouvrages et des maîtres d'ouvrages délégués²³. Absentes de l'ancien régime juridique, ces structures siègent auprès des MO et des MOD pour une *assistance* dans l'exécution de leurs attributions²⁴.

En effet, ces nouvelles institutions sont aménagées pour fournir aux autorités contractantes, une pleine connaissance de l'ensemble du processus de passation et allègent cette tâche difficile qu'est la leur, tout au long de la procédure devant conduire à l'attribution du marché. À cet effet elles interviennent entre autre, au stade : « *de la maturation des projets ; de l'élaboration des plans de passation des marchés et de leur suivi ; de l'élaboration des projets de dossiers de consultation en relation avec les services techniques du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué concerné ; de la réception des offres ; etc.* »²⁵ ; C'est dans cette logique qu'elles assument leurs missions d'assistance et un texte particulier²⁶ organisera leur fonctionnement.

L'assistance du maître d'œuvre pour sa part, revêt un caractère assez exceptionnel en ce sens que ce dernier a initialement pour vocation d'intervenir dans la phase d'exécution²⁷ des marchés publics. Mais le nouveau cadre réglementaire vient apporter un bémol assez notoire quand on lit qu'il « *assiste le maître d'ouvrage dans la passation des marchés de travaux ou de fournitures, le cas échéant* »²⁸. L'assistance exceptionnelle du maître d'œuvre est donc ici restreinte à la passation des marchés de travaux ou de fournitures, certainement dans le sens qu'il est et demeure l'expert le plus à même d'assurer la défense des intérêts importants des autorités contractantes pour leur épargner une passation à risque et délétère pour la consommation des crédits prévus au budget²⁹.

Parlant ensuite, de *l'assistance institutionnelle et nouvelle placée auprès de l'autorité chargée des marchés*, le nouveau cadre réglementaire des marchés publics du 20 juin 2018 institue des organes de contrôle situés auprès du ministre³⁰ en charge de la gestion des marchés et qui interviennent au cours du

²³ Article 8 alinéa 1 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Article 8 alinéa 2 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

²⁷ C'est du moins ce qu'on cerne à la lecture de la définition tirée de l'article 5 (r) du décret du 20 juin 2018 ou de l'article 5 (j) du décret du 24 septembre 2004 ; c'est aussi ce qui était abordé par le titre II portant sur l'exécution des marchés publics de cet ancien décret de 2004.

Par ailleurs, l'article 46 alinéa 2 du code du 20 juin 2018 spécifiera très clairement que le maître d'œuvre « *est chargé de la direction et du contrôle permanent de l'exécution des prestations* ».

²⁸ Article 46 alinéa 2 (a) du décret du 20 juin 2018 précité

²⁹ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Op cit. P 62.

³⁰ Le ministre délégué à la présidence de la République, le ministre des marchés publics est le chef du département ministériel en charge de la gestion de l'ensemble du processus des marchés publics.

processus de passation, afin d'y garantir l'impartialité³¹ : ce sont les **commissions centrales de contrôle des marchés**. Elles sont définies comme des « *organes techniques placés auprès du ministre chargé des marchés publics* »³² et sont « *chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics relevant de leurs compétences initiées par les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'ouvrage délégués* »³³. Elles peuvent en outre être créées³⁴ par l'autorité chargée des marchés publics qui faut-il le rappeler, dans le modèle abrogé de passation des marchés était le premier ministre³⁵.

Il est important de relever que ces organes³⁶ assistent le ministre chargé des marchés dans la charge de garant de l'ensemble du processus qui est la sienne, en agissant dans la phase couvrant jusqu'à la proposition d'attribution du marché à un soumissionnaire retenu³⁷. Elles officient à cet effet et lorsqu'elles sont saisies par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués³⁸, en émettant des avis en fonction de la nature des prestations³⁹ et des seuils de leur compétence⁴⁰. En bref, ce sont des institutions de contrôle a priori qui s'assurent si bel et bien les procédures qui se déroulent tout au long du processus de contractualisation peuvent être adouées ou rejetées. On a ainsi, une tâche de contrôle de régularité du processus de passation des marchés publics qui leur est implicitement assignée, par le nouveau cadre juridique ; lequel cadre ne manquera pas à côté, de supprimer la restriction d'accession au statut d'acheteur public aux seuls MO et MOD classiques.

Il est placé à la tête du ministère des marchés publics (MINMAP) créé par le décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du gouvernement et est organisé par le décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 (Cf. NKOU SONGUE (F), *Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques*, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, P 27.)

³¹ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Op cit. PP 115-122.

³² Article 24 alinéa 1^{er} du décret n° 2018/366 précité.

³³ *Ibidem*.

³⁴ Article 24 alinéa 2 du décret n° 2018/366 précité.

³⁵ Article 160 du décret n° 2004/275 cité plus haut.

³⁶ À la lecture de l'article 26 du code n° 2018/366, elles sont au nombre de cinq (5), désignées comme suit :

- a) la commission centrale de contrôle des marchés des travaux routiers ;
- b) la commission centrale de contrôle des marchés des autres infrastructures ;
- c) la commission centrale de contrôle des marchés des travaux de bâtiments et des équipements collectifs ;
- d) la commission centrale de contrôle des marchés des approvisionnements généraux ;
- e) la commission centrale de contrôle des marchés de services et de prestations intellectuelles.

³⁷ Article 25 du décret n° 2018/366 précité.

³⁸ *Ibidem*.

³⁹ *Ibidem*.

⁴⁰ Articles 27, 28, 29, 30, 31 et 32 du décret n° 2018/366 précité.

2- L'élargissement exceptionnel de la qualité d'acheteur public⁴¹ sous l'égide du nouveau cadre normatif

L'une des innovations intéressante du nouveau cadre normatif des marchés publics au stade de la passation, est l'élargissement de la qualité d'acheteur public aux personnes privées. Si le code des marchés publics de 2006 en France accordait expressément ce mandat à celles-ci⁴², le code camerounais du 20 juin 2018 pour sa part, énonce cette possibilité dans certains cas bien précis : « une personne de droit privé bénéficiant d'un concours financier ou d'une garantie financière provenant des ressources publiques est également considérée comme maître d'ouvrage au sens du présent code des marchés publics »⁴³ ; « le maître d'ouvrage peut confier à un maître d'ouvrage délégué, personne de droit public ou privé exerçant en son nom et pour son compte, tout ou partie des attributions suivantes : a) la définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles le projet concerné sera exécuté ; b) la réception des offres ; c) l'organisation et la conduite de la procédure de passation jusqu'à sa signature ; d) la gestion des marchés passés au nom et pour le compte du maître d'ouvrage ; e) les paiements des titulaires des marchés ; f) la réception du projet ; g) l'accomplissement de tous les actes afférents aux attributions ci-dessus mentionnées. »⁴⁴.

À la lecture de ces quelques cas d'expression des personnes de droit privé en qualité d'acheteurs publics, l'on remarque que le modèle juridique actuel de passation des marchés au Cameroun contrairement au cadre passé, offre une passerelle à la personne de droit privé. Ainsi cette dernière pourra-t-elle assumer ce statut de maître d'ouvrage en partie ou entièrement⁴⁵, tout au long des échelons qui constituent l'ensemble de la phase de contractualisation des marchés publics. C'est là encore un autre élément de démarcation d'avec la substance de l'encadrement normatif passé.

Mais que dire de l'innovation en matière de gestion du contentieux né de la passation des marchés ?

⁴¹ L'acheteur est défini comme l'acteur essentiel de la préparation, de la passation et de l'exécution du marché. Au-delà de la personne qui élabore et gère elle-même le dossier, il recouvre des acteurs importants tels que la personne responsable du marché et plus largement encore les personnes morales soumises au code des marchés publics : État, collectivités territoriales, établissements publics (à l'exception des établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) de l'État. Cf. BEAUGÉ (T), dictionnaire de la commande publique, Afnor, Op cit. P 3.

⁴² De même, « les personnes privées titulaires d'un mandat pour acheter d'une personne publique deviennent des acheteurs publics car elles doivent respecter le code des marchés publics ». Cf. ibidem

⁴³ Article 6 alinéa 2 du décret du 20 juin 2018 précité.

⁴⁴ Article 7 alinéa 1^{er} du décret du 20 juin 2018 précité.

⁴⁵ Ibid.

3- Le nouvel organe de gestion du contentieux né du processus de passation des marchés publics

« (1) Les litiges résultant des marchés publics peuvent, en tant que de besoin, faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. (2) La tentative de règlement à l'amiable prévue à l'alinéa (1) ci-dessus reste sans incidence sur la procédure de règlement de droit commun (...). (3) les modalités de règlement à l'amiable sont précisées par décret du premier ministre. »⁴⁶ ; « Tout soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête, soit auprès du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, soit directement auprès de l'autorité chargée des marchés publics, en transmettant dans chacun des cas, une copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics » : a) entre la publication de l'avis d'appel d'offres y compris la phase de pré-qualification des candidats et l'ouverture des plis ; b) à l'ouverture des plis ; c) entre la publication des résultats et la notification de l'attribution. »⁴⁷.

Par ces dispositions, le cadre normatif précédant celui impulsé par le décret du 20 juin 2018, aménageait la gestion du contentieux de la passation des marchés publics au Cameroun. Ainsi, en cas de litiges, les recours pouvaient être adressés soit aux MO ou MOD, soit alors à l'autorité en charge des marchés qui avec les textes du 08 mars 2012, est le ministre en charge des marchés publics⁴⁸. Ce dernier (assisté d'une cellule des requêtes et du contentieux⁴⁹) saisi, peut demander à l'ARMP⁵⁰ d'examiner lesdits recours et d'y émettre un avis technique⁵¹.

La nouvelle réglementation, apportera pour sa part une modification dans le jeu du contentieux de la contractualisation des marchés, dont l'importance est mesurable par l'examen d'un nouvel organe. Ce dernier est qualifié par le décret du 20 juin 2018 de **comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés**.

Défini comme l' « instance établie auprès de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, appelée à examiner les recours des soumissionnaires qui s'estiment lésés et à proposer le cas échéant à l'autorité chargée des marchés publics, des mesures appropriées »⁵², ce nouvel organe est placé auprès de l'ARMP pour examiner

⁴⁶ Article 91 du décret n°2004/275 du 24 septembre 2004 précité.

⁴⁷ Article 92 du même décret n° 2004/275.

⁴⁸ Article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du ministère des marchés publics.

⁴⁹ Article 12 du même décret n° 2012/075.

⁵⁰ Agence de régulation des marchés publics

⁵¹ Article 3 (nouveau) du décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de régulation des marchés publics.

⁵² Article 5 définition j, du décret du 20 juin 2018 précité.

les recours⁵³ nés d'un contentieux survenu au cours du processus de passation : c'est son rôle d'*examineur*. À côté, quand on fait la lecture de la disposition suscitée, on peut noter également que cette structure assume un rôle de *conseil*, ce d'autant qu'il propose au ministre des marchés publics, des mesures curatives de traitement des litiges.

C'est pour ainsi dire, qu'au sens du nouveau cadre normatif, les MO⁵⁴ et MOD ne sont plus les seuls réceptacles des recours liés aux litiges en phase de passation. C'est du moins ce qui ressort des dispositions suivantes : « *tout candidat ou soumissionnaire qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire un recours en fonction de l'étape de la procédure, soit auprès du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué, soit auprès du comité d'examen de recours* »⁵⁵.

C'est donc probant que la nouvelle architecture de passation des marchés dans son élan novateur, a généré des éléments juridiques nouveaux qui modifient l'aspect de cette phase d'adjudication des marchés et cela n'est pas seulement visible au niveau des organes, mais touche également en substance, au marché proprement dit.

B- LES INNOVATIONS PROCÉDURALES

La nouvelle dynamique juridique des marchés publics au Cameroun, véhicule également des éléments nouveaux dans les actes processuels de passation, que l'on peut exploiter pour conforter la thèse de la table rase énoncée plus haut. Certains de ces dits éléments peuvent donc, être catégorisés pour ensuite être étudiés dans le fond. À cet effet, pourrions-nous jeter le dévolu sur les nouveaux critères objectifs de passation et d'attribution du marché (1), les nouveaux types de marchés à passer (2) et les nouvelles règles effectives et particulières de passation des marchés publics (3).

1- Les nouveaux critères objectifs de passation et d'attribution des marchés publics

Les critères objectifs de passation et d'attribution des marchés sont en effet, un mélange entre d'une part, les principes fondamentaux de l'achat public⁵⁶ permettant d'assurer l'efficacité de

⁵³ Trois registres de recours sont de la compétence du comité à savoir : le recours au stade de l'ouverture des plis ; le recours au stade de l'évaluation des offres ; le recours au stade de l'attribution du marché. Cf. ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, la gestion des recours et des désaccords résultant des marchés publics, 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé, diapositive 11.

⁵⁴ Les recours adressés aux maîtres d'ouvrage concernent la phase de pré qualification et la phase de publication de l'avis d'appel d'offres. Cf. ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, la gestion des recours et des désaccords résultant des marchés publics, 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé, diapositive 8.

⁵⁵ Article 170 alinéa 1^{er} du décret du 20 juin précité.

⁵⁶ LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2006, P 27.

la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics⁵⁷, et d'autre part, les critères relatifs à la préparation du marché à passer et à la sélection transparente des offres formulées par les soumissionnaires. Ces éléments d'équité et de neutralité⁵⁸, matérialisant l'impartialité⁵⁹ si chère à Bernard MESSENGUE AVOM, ont avec la nouvelle donne juridique, reçu un coup de neuf et c'est ce qui permettra en plus de conforter l'idée d'une refondation du système camerounais des marchés publics⁶⁰.

Parlant tout d'abord du critère objectif préparatoire du marché, le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 apporte une innovation qu'il importe de relever ; C'est celle de **la maturation du projet de marché**⁶¹ devant être passé. Il la définit comme le : « *processus au cours duquel une idée de projet est développée sur la base des études appropriées, de manière à pouvoir exprimer le plus exactement possible, les besoins permettant d'atteindre sa réalisation. Elle consiste à préparer tous les éléments permettant la prise en compte de tous les aspects administratifs, techniques, financiers, socioéconomiques et environnementaux liés aux projets.* »⁶². La maturation du projet du marché devant faire l'objet d'une passation est donc un critère nouveau drainé par le nouveau cadre juridique visant à assurer des études préparatoires en relation avec les administrations concernées⁶³ dans le but de questionner la viabilité et l'état acceptable dudit projet de marché. Ce n'est qu'après cette maturation établie, que le projet en question fera l'objet d'une inscription budgétaire⁶⁴.

Parlant ensuite des **nouveaux principes fondamentaux** sur lesquels reposent les règles encadrant le processus de passation des marchés publics au Cameroun, il est déjà nécessaire de rappeler que le cadre juridique abrogé, reposait pour sa part, sur trois principes directeurs que sont : « *les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats et de transparence des procédures* »⁶⁵. Ces dits principes rejoignent ainsi ceux énumérés dans les codes et règles français⁶⁶

⁵⁷ *Ibidem*.

⁵⁸ MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Op cit. P 118-121.

⁵⁹ *Ibid.*, P 115.

⁶⁰ *Ibid.*, P 49.

⁶¹ La maturation des projets est gouvernée par le décret n° 2018/4992/PM du 21 juin 2018 fixant les règles régissant le processus de maturation des projets d'investissement.

⁶² Définition dd) de l'article 5 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics précité.

⁶³ Article 6 alinéa 1 a), du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 précité.

⁶⁴ *Ibid.*

⁶⁵ Article 2 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité.

⁶⁶ Notamment les codes et règles issus :

- du décret n° 2004/15 du 07 janvier 2004 portant code des marchés publics.
- du décret n° 2006/975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.

des marchés publics d'alors : « (...) des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et de transparence des procédures»⁶⁷.

Mais avec le nouvel environnement juridique⁶⁸ en place, deux autres principes seront aménagés et c'est d'ailleurs ce qui est remarquable à la lecture des termes suivants : « les règles fixées par le présent code des marchés publics reposent sur les principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des candidats⁶⁹ et de transparence des procédures, d'**efficience** et d'**intégrité** »⁷⁰. De tels ajouts révèlent bien la volonté des pouvoirs publics camerounais d'accorder au processus de passation des marchés, un cadre concurrent transparent⁷¹, neutre⁷², impartial⁷³ et intègre⁷⁴. Si l'efficience exprime le rapport entre les résultats obtenus et les moyens mis en place pour objectivement les atteindre, l'intégrité quant à elle révèle le caractère de ce qui est préservé de toute atteinte, surtout qu'on sait que la « passation des marchés publics est l'activité des pouvoirs publics la plus exposée au risque de corruption »⁷⁵ ; Toute chose qui pourrait même entacher les nouveaux types de marchés au grand dam de la bonne volonté publique.

2- Les nouveaux types de marchés publics à soumissionner au cours du processus de passation

-
- de l'ordonnance n° 2015/899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.
 - du décret n° 2016/360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

⁶⁷ Articles 1^{ers} des décrets n° 2004/15, n° 2006/975 et de l'ordonnance n° 2015/899 et article 4 du décret n° 2016/360, relatifs aux marchés publics français précités.

⁶⁸ Selon l'expression retenue par MESSENGUE AVOM (B), *la gouvernance des marchés publics au Cameroun*, op cit., P 30.

⁶⁹ « Le principe d'égalité de traitement ne se limite pas aux procédures de passation des marchés publics(...) mais englobe également tous les aspects de ces marchés(...), tels que la détermination de l'objet du marché ou les clauses relatives à l'exécution des marchés publics». Cf. DEOM (D) et NIHOUL (P), « Les marchés publics : concurrence, transparence et neutralité », Revue générale de droit, Volume 36, numéro 4, 2006, PP 801-829, citant CASSIA (P), « contrats publics et principe communautaire d'égalité de traitement », R.T.D. Eur., 2002, PP 413-449, en P.823.

⁷⁰ Article 2 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

⁷¹ DEOM (D) et NIHOUL (P), « Les marchés publics : concurrence, transparence et neutralité », Revue générale de droit, Volume 36, numéro 4, Op cit. Ou G. NELL (P), « Transparence dans les marchés publics : Options après la cinquième conférence ministérielle de l'OMC à Cancún », Revue internationale de droit économique, Volume 3, t. XVIII, 2004, PP 355 à 379 ; voire PP 357-366.

⁷² *Ibidem*.

⁷³ MESSENGUE AVOM (B), *la gouvernance des marchés publics au Cameroun*, op cit., P 115-140.

⁷⁴ VALOIS (M), « L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec », RJTUM (Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal), numéro 50, 2016, PP 751-781, P 765 à 768. Ou OCDE, *l'intégrité dans les marchés publics : les bonnes pratiques de A à Z*, 2007, 194 P.

⁷⁵ OCDE, *l'intégrité dans les marchés publics : les bonnes pratiques de A à Z*, Op cit., P 3.

L'autre richesse du cadre camerounais de passation des marchés publics est la diversité des marchés auxquels peuvent pourvoir un grand nombre d'entrepreneurs, de fournisseurs ou de prestataires de service⁷⁶. Ce cadre sera à nouveau comblé, par de nouveaux types qu'apporte le nouveau code des marchés publics en sa cinquième section. Cette typologie apparaît donc variée et c'est à cet effet qu'elle comprend :

Les **marchés de conception-réalisation**. Ils sont définis comme « *un marché de travaux qui permet au maître d'ouvrage de confier à un groupement d'opérateurs économiques ou, pour les seuls ouvrages d'infrastructures, à un seul opérateur économique, une mission portant à la fois sur la réalisation des études et l'exécution des travaux* »⁷⁷. Cette acception camerounaise des marchés de conception-réalisation, rejoint à quelques exceptions près, la définition donnée par l'ordonnance française n° 2018/1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique⁷⁸ et par le professeur Florian LINDITCH⁷⁹. Ce nouveau type de marché aura ceci de particulier qu'il, peut être attribué à des opérateurs intervenants dans la filière des marchés de travaux.

Les **accords-cadres**, qui pour leur part sont considérés comme « *des marchés conclus par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage avec un ou plusieurs prestataires ayant pour objet d'établir les règles relatives aux bons de commande à émettre, ou les dispositions régissant les marchés à commandes subséquents à passer au cours d'une période donnée, notamment en ce qui concerne les prix et le cas échéant, les quantités envisagées* »⁸⁰. Ceux-ci sont quasiment la reprise de l'article 1^{er} alinéa 3 du décret français abrogé, n° 2006/975 du 1er août 2006 portant code des marchés⁸¹. C'est à ce titre des techniques d'achat permettant de « *présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un contrat établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée* »⁸²⁸³.

⁷⁶ Particulièrement sur le cas des marchés de services auxquels peuvent souscrire les prestataires de service, le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité, a retenu deux types en son article 63 : les *marchés dits de services quantifiables* (gardiennage, nettoyage ou entretien des édifices publics, etc. qui sont physiquement mesurables) et les *marchés de service non quantifiables et de prestations intellectuelles* (assurance maladie, publicité, audits, études, contrôle, etc. qui pour leur part sont des marchés revêtant un caractère principalement intellectuel).

⁷⁷ Article 64 du décret n° 2018/366 précité.

⁷⁸ Les évoquant à l'article L2171-1 et les définissant à l'article L2171-2.

⁷⁹ Citant l'article 37 du décret n° 2006/975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics ; Lire à cet effet, LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e éd, op cit., P 72.

⁸⁰ Article 65 alinéa 2 du décret n° 2018/366 précité.

⁸¹ Cité par LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e édition, op cit., P 73.

⁸² Qui ne peut excéder trois (3) ans conformément à l'alinéa 3 de l'article 65 sus-cité.

⁸³ Article L2325-1 alinéa 1 de l'ordonnance n° 2018/1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code français de la commande publique.

Les **marchés pluriannuels et à tranches** quant à eux, sont des marchés qui peuvent être passés « (1) lorsque l'intégralité du financement nécessaire pour la réalisation d'un projet ne peut être mobilisée au cours d'un seul exercice budgétaire et que les prestations peuvent s'étaler sur plusieurs années ou s'exécuter en plusieurs en phases comprenant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles, le maître d'ouvrage doit programmer les dépenses liées à chaque exercice. (2) les marchés visés à l'alinéa 1 ci-dessus doivent faire l'objet d'un seul appel d'offres et indiquer la durée pour laquelle ils sont conclus »⁸⁴. Ils ont donc une particularité en ce sens qu'ils sont passés suivant la logique de la pluriannualité ou de partitionnement.

Enfin, les **marchés réservés** qui « peuvent être réservés aux artisans, aux petites et moyennes entreprises nationales, aux organisations communautaires à la base et aux organisations de la société civile »⁸⁵. Leur qualificatif de « réservés », révèle le choix des pouvoirs publics d'accorder aux opérateurs de petites catégories une place au sein du processus camerounais de contractualisation et cela participe également de la promotion de leur secteur de prédilection.

La typologie nouvelle telle que déroulée plus haut est une marque d'innovation, voire de réformation du modèle juridique d'adjudication des marchés contenue dans les dispositions du code des marchés du 20 juin 2018. À côté de ce dernier, d'autres textes le précédant et plus spécifiques, définissent d'autres principes de passation qu'il incombe aussi d'appréhender.

3- les nouvelles règles effectives et particulières de passation des marchés publics

Parler de nouvelles règles de passation des marchés publics dans le système de passation des marchés publics au Cameroun, ne signifie pas étaler au grand jour l'ensemble des textes d'application, mais s'agit-il ici, d'évoquer deux textes à caractère réglementaire, se démarquant par leur spécificité remarquable. Il s'agit : du décret n° 2018/0002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun et du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

Parlant d'abord du **décret n° 2018/0002/PM du 05 janvier 2018**, il s'agit des règles à caractère spécifique qui régissent les procédures dématérialisées⁸⁶ de passation des marchés au Cameroun. C'est un texte de réforme qui vient systématiser ce que le code du 24 septembre 2004⁸⁷, avait posé

⁸⁴ Alinéas 1 et 2 de l'article 68 du décret n° 2018/366 précité.

⁸⁵ Article 5 alinéa 1 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

⁸⁶ DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, mémoire pour l'obtention du master recherche, Droit public, Année académique 2016-2018, Université de Ngaoundéré, P 41.

⁸⁷ En ces articles 51, 52, 53 et 54.

comme « *principe général de recours possible à la dématérialisation des procédures de passation (...)* »⁸⁸ ; ledit code, « (...) *s'est limité à reconnaître l'existence de ce principe, mais dans ses grandes lignes seulement, sans pour autant déterminer les modalités de la mise en œuvre de ce principe* »⁸⁹. Il sera ainsi implémenté sur la plateforme COLEPS,⁹⁰ encadrée par un autre décret du premier ministre⁹¹ et cohabitera aux côtés des procédures physiques et manuscrites d'adjudication⁹². C'est donc un texte qui s'exprime avec l'environnement juridique actuel des marchés publics au Cameroun.

S'agissant ensuite du **décret n°2018/355 du 12 juin 2018**, il est ici question d'un texte qui démontre à suffisance que les marchés des entreprises publiques dérogent désormais aux règles du code des marchés publics du 20 juin 2018. C'est du moins, ce qui ressort des dispositions suivantes : « *les entreprises publiques ne sont pas assujetties aux dispositions du code des marchés publics (...)* »⁹³. C'est ainsi conclure que le régime juridique de passation des marchés publics qui interpellait tous les acteurs publics, y compris les entreprises publiques⁹⁴ n'est plus le même avec la conjoncture juridique actuelle. Le nouveau texte s'appliquera donc : « (...) *à tout marché public financé ou cofinancé : a) par le budget d'une entreprise publique ; b) sur fonds d'aide extérieure, bilatérale ou multilatérale ; c) sur emprunt avalisé par l'Etat pour le compte d'une entreprise publique* »⁹⁵ et c'est tout au plus ce qui fait de ce point, un élément important de justification du renouvellement du modèle normatif de contractualisation des marchés au Cameroun.

À la lecture de ce qui précède, c'est donc des cas patents de dissemblance que nous tenons, des éléments probants d'éloignement entre les deux cadres juridiques qui apparaissent de ce fait juxtaposés, et qui plus est entérinent l'idée d'une architecture juridique nouvelle, pilotant le processus de formation du contrat de marché public au Cameroun. Cependant, ne pourrait-il pas

⁸⁸ DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, op cit., citant en P 41, Christophe ACCARDO dans la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, mémoire pour le D.E.A de Droit publics des affaires, 13 septembre 2001, Université de Paris X- Nanterre, P 57.

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ Cameroon online e-procurement system.

⁹¹ Décret n° 2018/0001/PM du 05 janvier portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation.

⁹² ACCARDO (C), La dématérialisation des procédures de passation des marchés publics, mémoire pour le D.E.A de Droit publics des affaires, op cit. , P 61 ou article 18 du décret n° 2018/0002/PM du 05 janvier 2018 sus-cité.

⁹³ Article 119 alinéa 1^{er} de la loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques au Cameroun.

⁹⁴ Article 5, définition f) du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité.

⁹⁵ Article 3 du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

y avoir des éléments juridiques assez solides, qui permettraient de relativiser cette vision réformiste ?

II- LA DYNAMIQUE CONSERVATISTE PAR LES RECONDUCTIONS

Le droit positif camerounais des marchés publics actuel apparaît à bien des égards, peu innovant, contrairement à ce qu'il pourrait laisser entendre. C'est en tout cas une affirmation qui n'apparaît pas fortuite lorsqu'on prend en considération un ensemble d'éléments juridiques pour démontrer qu'il y a en substance, une reconduction du modèle désuet visible tant au niveau des acteurs et organes de la contractualisation (A) qu'au niveau du déroulement de ce processus (B).

A- LA RECONDUCTION SUBSTANCIELLE LIÉE AUX ORGANES DE CONTRACTUALISATION

Les éléments qui en effet, peuvent refléter l'application de la substance désuète sur le nouveau cadre normatif de passation des marchés, se révèlent à plusieurs niveaux d'expression de l'action des organes du processus de passation. Notamment, au niveau de la confirmation juridique d'une part, des autorités phares en charge de la gestion de l'ensemble du processus de contractualisation des marchés (1) et de la transposition de fond de la fonctionnalité des commissions de contrôle des marchés (2) et d'autre part de la confirmation des organes d'évaluation des offres des soumissionnaires (3).

1- La confirmation juridique des autorités phares en charge de l'ensemble du processus de contractualisation des marchés

Le MINMAP⁹⁶, l'ARMP⁹⁷ et le maître d'ouvrage (MO), bénéficient sans atténuation importante, avec la nouvelle mouvance juridique des marchés publics au Cameroun, d'une confirmation des statuts et attributions qui leur incombent et que l'on peut saisir de manière particulière. Ainsi revient-il de saisir de même, le sens dans lequel le cadre abrogé orientait jusque-là les identités de ceux-ci.

S'agissant d'abord du statut de ces autorités phares du processus de passation des marchés, il est à noter que le MINMAP reçoit à la faveur du décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation des marchés, la place de « responsable de l'organisation et du bon fonctionnement des marchés

⁹⁶ Ministère des marchés publics

⁹⁷ Agence de régulation des marchés publics.

publics »⁹⁸, en accord avec l'article 50 du nouveau décret n° 2018/366 du 20 juin stipulant que : « (...) *il organise et veille au bon fonctionnement du système des marchés publics* ».

De même, l'ARMP⁹⁹, sera confirmée comme organisme en charge de la régulation et du suivi du système des marchés publics¹⁰⁰, tout comme le reflètent les dispositions du décret n° 2018/366 cité, notamment celles de l'article 207 qui certifie que seules les dispositions antérieures au dit décret portant code des marchés publics, sont abrogées ; exemptant expressément les décrets n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP et n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions de ce dernier. C'est dire la volonté des pouvoirs publics de confirmer l'agence comme *organisme de régulation des marchés publics*¹⁰¹ et par là de leur processus de contractualisation.

Aussi le maître d'ouvrage (MO) demeure avec le nouveau cadre juridique, l'autorité d'adjudication par excellence ; ce d'autant plus qu'il est le « (...) *bénéficiaire des prestations prévues dans le marché* »¹⁰².

Parlant ensuite des attributions qu'assument ces autorités phares, le nouveau cadre normatif des marchés, nonobstant quelques modifications fondamentales, n'a pas *ceteris paribus*¹⁰³ entièrement mué l'exercice fonctionnel de ceux-ci.

Cela se vérifie notamment pour le cas du MINMAP à qui appartient toujours le pouvoir de créer¹⁰⁴ auprès des maîtres d'ouvrage¹⁰⁵, des commissions de passation des marchés. C'est une faculté exclusive qui lui a été et qui jusqu'à présent lui est réservé par les règles de passation des marchés publics au Cameroun. De même, il « *dispose des pouvoirs en matière d'autorisation de procédures*

⁹⁸ Article 1^{er} alinéa 2 du décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation des marchés sus-cité.

⁹⁹ Qui est selon l'article 48 du décret n°2018/366, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et le facilitateur du système.

¹⁰⁰ Article 3 du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP ou article 3 (nouveau) du décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.

¹⁰¹ C'est du moins l'interprétation qui ressort de la lecture des définitions c) et n) de l'article 5 ou du mode de recrutement de l'observateur indépendant, traité en article 42 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹⁰² Alinéas 1^{er} de l'article 6 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics et de l'article 5, définition f) du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité.

¹⁰³ Toutes choses étant égales par ailleurs.

¹⁰⁴ Article 10 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹⁰⁵ *Ibid.* ou (V) article 115 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 sus-évoqué.

exceptionnelles »¹⁰⁶ telle la procédure de gré à gré¹⁰⁷. Ce qui d'ailleurs, s'accorde à l'esprit des dispositions de l'article 127 de l'ancien code de 2004 : « *le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué sollicite de l'autorité chargée des marchés publics*¹⁰⁸, *l'autorisation préalable de passer le marché selon la procédure de gré à gré (...)* ». Ainsi, ces deux cas limitatifs d'attributions, permettent de confirmer l'idée d'un nouveau cadre juridique au fond quasi transposé.

Aussi pouvons-nous confirmer que l'agence de régulation des marchés publics (ARMP), demeure l'organisme doté d'attributions énumérées à l'article 3 (nouveau) du décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP. C'est à cet égard, un cas brillant d'inamovibilité juridique dans le nouvel encadrement du processus d'attribution des marchés.

Enfin s'agissant des attributions réservées au maître d'ouvrage, les articles 111 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 et 6 alinéa 1^{er} du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018, s'accordent pour en dresser la panoplie. L'on en veut pour preuve les dispositions communes de ces deux articles sur : l'initiative et la conduite de la passation, la disponibilité du financement, les études préalables, le lancement des appels d'offres ou des consultations, la préparation du DAO¹⁰⁹ ou dossier de consultation, la réception des offres et la transmission à la commission de passation compétente, pour ne citer que ceux-ci.

L'on peut avec ces quelques éléments sus développés, affirmer sans ambages qu'une transposition de la substance du cadre abrogé, a été quasiment faite ; Tout au moins on peut le confirmer sur le cas des acteurs majeurs du processus. Mais qu'en est-il du cas des commissions de contrôle des marchés publics ?

2- La transposition de fond de la fonctionnalité des commissions de contrôle des marchés : des commissions spécialisées aux commissions centrales de contrôle des marchés

Les investissements réalisés par les pouvoirs publics drainent des sommes importantes pour leur réalisation et l'on ne saurait concevoir l'État sans un système de contrôle des finances

¹⁰⁶ Article 50 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹⁰⁷ Articles 108 et 110 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 et 28 du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004.

¹⁰⁸ Dont on sait désormais qu'il est depuis 2011 et avec la réforme du 08 mars 2012, le MINMAP (ministère des marchés publics).

¹⁰⁹ Dossier d'appel d'offres.

publiques¹¹⁰. C'est cette logique à laquelle obéit le contrôle des marchés publics en général et celui de leur passation en particulier, en raison du poids des fonds publics¹¹¹ qui y sont injectés. Depuis 2002¹¹² donc, ce contrôle a été confié à des commissions ; lesquelles seront qualifiées avec le code de 2004, de commissions spécialisées de contrôle des marchés et de commissions centrales de contrôle des marchés avec le nouveau code du 20 juin 2018. Dès lors, l'enjeu est ici de savoir, s'il existe avec ce passage de commissions spécialisées à commissions centrales de contrôle, une véritable mutation fonctionnelle, ou bien au contraire s'il est plutôt question d'une similitude en toile de fond. Cela étant précisé en amont, seul l'interprétation des différents textes saura nous en dire long.

Ainsi, quoiqu'ayant été supprimées le 08 mars 2012 et leur attribution transférée au MINMAP et aux commissions de passation des marchés¹¹³, les commissions spécialisées de contrôle des marchés, qui étaient placées auprès¹¹⁴ du premier ministre¹¹⁵ semblent avoir ressuscitées via le décret n° 2018/366 du 20 juin 2018. C'est tout au moins ce qu'on peut comprendre à la lecture des dispositions du code de 2004 suivantes : « *les commissions spécialisées de contrôle des marchés sont des organes techniques placés auprès de l'autorité chargée des marchés publics, chargés du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics initiées et conduites par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués.* »¹¹⁶ ; et de celles du code de 2018 : « *les commissions centrales de contrôle des marchés sont des organes techniques placés auprès du ministre chargé des marchés publics. Elles sont chargées du contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics relevant de leurs compétences initiées par les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'ouvrage délégués.* »¹¹⁷. La lecture de ces dispositions laisse percevoir une même identité fonctionnelle, une

¹¹⁰ ONDOUA EKOBENA (J-M), Les démarches de modernisation du système camerounais de contrôles des finances publiques, « Master administration publique », Université de Strasbourg-ENA, mai 2013, P 9.

¹¹¹ *Ibidem*.

¹¹² « *Le décret n° 2002/030 (du 28 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des marchés publics) réorganise complètement les commissions des marchés publics. D'une part, il renforce la distinction entre les commissions de passation des marchés et les commissions spéciales de passation de marchés, et d'autre part il crée une nouvelle catégorie de commission, à savoir les commissions spécialisées de contrôle des marchés.* », Cf. NKOU SONGUE (F), Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, P 15.

¹¹³ SAMB (S), Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone, contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, Thèse présentée pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Bordeaux, Novembre 2015, P 556.

¹¹⁴ Article 129 alinéa 1er du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité ou lire SAMB (S), Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone, contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'Ivoire et au Cameroun, op cit., *ibid*.

¹¹⁵ Alors autorité en charge de la gestion des marchés publics à ce moment.

¹¹⁶ Article 129 alinéa 1er du décret n° 2004/275 sus-cité.

¹¹⁷ Article 24 alinéa 1 du décret précité n° 2018/366 du 20 juin 2018.

vocation institutionnelle commune, voire un transfert intégral des dispositions du code et du modèle passé dans la nouvelle réglementation du processus de passation des marchés.

En somme, les commissions spécialisées de contrôle des marchés¹¹⁸, supprimées en 2012, viennent en substance resurgir sous une autre enveloppe institutionnelle : celle des commissions centrales des marchés, avec de nettes améliorations tout de même. Toutefois, le fond reste le même et cela permet d'entériner le fait qu'une transposition du cadre abrogé y a été vraisemblablement opérée. Restera donc à vérifier si la même teneur est palpable en ce qui concerne les organes d'évaluation des offres.

3- la confirmation juridique des organes d'évaluation des offres des soumissionnaires

Les organes clés, chargés d'évaluer les différentes offres des soumissionnaires sont les **commissions de passation des marchés**¹¹⁹ et les **sous-commissions d'analyse des offres**¹²⁰. L'on aurait pu ou tout au moins en partie, croire qu'avec la réforme ceux-ci pouvaient également subir une profonde mutation, mais ce ne sont que des éléments liés à leur structure et leur organisation matérielle¹²¹ qui ont été modifiés. Malgré ces modifications superficielles, le fond et la substance restent les mêmes que ceux du modèle abrogé, car avec le nouveau cadre normatif, ces organes officient comme par le passé.

C'est le cas quand on considère le fait que les commissions de passation des marchés demeurent ces organes d'appui technique¹²² assistant le maître d'ouvrage dans son choix objectif de détermination de l'offre la plus favorable à la réalisation du projet de marché. Elles concourent dans le même sillage que celles de la réglementation passée, au respect de ladite réglementation¹²³ et à la garantie des principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement et

¹¹⁸ Ces organes techniques chargés du contrôle a priori des marchés, projets de marchés, procédures, dossier d'appel d'offres ou toute autre prestation intervenant dans leur seuil de compétence défini aux articles 28, 29, 30, 31 et 32 du décret précité n° 2018/366 du 20 juin 2018.

¹¹⁹ CPMP

¹²⁰ SCAO.

¹²¹ Notamment sur les délais de remise des offres (30 à 60 jours pour l'article 21 du code de 2004 et 25 à 50 jours pour l'article 89 du code de 2018) ; la durée d'évaluation par les CPMP et les SCAO, des offres (déterminée selon l'importance du projet comme le veut l'article 94 du nouveau code de 2018) ; les organes intervenant lors des séances d'analyse de celles-ci ; la nouvelle composition des commissions ; la nouvelle forme des CPMP (mutation des commissions centrale et ministérielle en commissions internes), etc.

¹²² Articles 9 du décret n° 2018/366 précité et 5 définition m) du décret n° 2004/275 susmentionné ou article 3 du décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des commissions de passation des marchés publics.

¹²³ ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, les commissions de marchés, 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé, diapositive 3.

de transparence de procédures¹²⁴, voire d'efficacité et d'intégrité¹²⁵. L'idéal est donc le même au niveau de l'exercice de leurs attributions et même au niveau du statut qu'elles possèdent.

A côté, les sous-commissions d'analyse des offres, restent ces commissions filles des commissions de passation, chargée d'évaluer plus profondément et de manière méticuleuse, les offres des soumissionnaires afin de déterminer la plus conforme au dossier d'appel d'offres¹²⁶ ou de consultation. Elles sont toutes aussi inopérantes pour les cas de demande de cotation¹²⁷, qui ne requièrent ni une méthodologie d'exécution, ni une vérification des spécifications techniques pouvant s'y effectuer¹²⁸ comme par le passé. En conclusion, les sous-commissions d'analyse des offres telles que peaufinées par le nouveau cadre juridique de contractualisation, obéissent à la même logique et empruntent la même ligne directrice tracée par les anciennes règles de passation ; toute chose qui aplanit fort heureusement cette idée de transposition.

De tout ce qui vient d'être démontré, il apparaît évident que des éléments liant les acteurs et organes de la nouvelle atmosphère juridique de passation des marchés au Cameroun confortent la position d'une affirmation substantielle du modèle abrogé, mais encore faudra-t-il confirmer cette thèse sur d'autres, qui pour leur part touchent de près au déroulement du processus en question.

B- LA RECONDUCTION PERCEPTIBLE DANS LE DÉROULEMENT DU PROCESSUS DE PASSATION

L'autre pan de visibilité de cette transposition de l'esprit du cadre abrogé, se veut palpable au niveau du déroulement même du processus de passation. Ainsi assiste-t-on à une confluence entre les encadrements juridiques passé et nouveau sur le terrain de jeu de l'adjudication du marché visible à plusieurs niveaux. Nous en retenons trois des plus remarquables se rapportant d'abord, à l'exigence des études préalables avant toute passation de marchés (1), ensuite aux modes d'évaluation des offres (2) et enfin à la composition des offres et aux taux de préférence nationale (3).

¹²⁴ Article 3 du décret n° 2012/074 précité.

¹²⁵ Comme nouveaux principes dégagés par l'article 2 du décret n° 2018/366 cité plus haut.

¹²⁶ Alinéa 1^{er} de l'article 95 du décret n° 2018/366 susvisé.

¹²⁷ (V) article 112 du décret n° 2018/366, op cit ou article 1^{er} de l'arrêté n° 032/CAB/PM du 28 février 2003 fixant les modalités d'application de la demande de cotation.

¹²⁸ DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, op cit., P 29.

1- La transposition de l'exigence des études préalables avant toute passation des marchés

Les nouvelles règles régissant la passation des marchés publics au Cameroun, n'ont pas dérogé à une exigence ancienne et non des moindres, celle de la réalisation d'études préalables en amont. Il s'agit pour chaque personne morale publique¹²⁹ à travers son organe dirigeant¹³⁰ d'établir des études obligatoires¹³¹ de faisabilité¹³² qui déboucheront sur la programmation de leurs activités avant et afin de suivre la bonne exécution de celles-ci¹³³. André DE LAUBADERE dira d'ailleurs qu'il existe des préalables à la conclusion d'un contrat administratif quelle que soit sa nature¹³⁴ et les marchés publics au Cameroun ne semblent pas avoir dérogé à cette règle fondamentale. C'est du moins ce que nous remarquerons en interpellant les dispositions des codes de 2004 et 2018.

Le premier code camerounais des marchés, issu du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 va expressément instituer des études préalables avant toute passation de marchés en ces termes : *« avant tout appel public à la concurrence, les spécifications et la consistance des prestations doivent faire l'objet d'une étude préalable et déboucher soit sur un avant-projet définissant toutes les caractéristiques de l'ouvrage à réaliser ou des fournitures à livrer, soit sur les termes de référence des services concernés. »*¹³⁵ ;

Le nouveau code issu du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 quant à lui, reprendra dans l'esprit du code abrogé, la teneur des dispositions du même alinéa : *« la préparation de la procédure et la passation d'un marché public relèvent de la compétence du maître d'ouvrage (...). A ce titre il est responsable : a) de la réalisation des études préalables, et veille, en relation avec les administrations concernées, à la maturation des projets devant faire l'objet d'une inscription budgétaire (...) »*¹³⁶.

Ainsi, à la lecture de ces dispositions plus haut citées, l'on constate que l'exigence d'études préalables¹³⁷, instituée par le code abrogé de 2004 est reconduite in extenso dans le fond. Ce qui

¹²⁹ En considérant que les marchés publics des entreprises publiques sont régis pour leur, par des règles à caractère particulier, issues du décret n° 2018/355 du 12 juin 2018.

¹³⁰ Maître d'ouvrage qui est une personne physique placée à la tête d'un département ministériel ou assimilé, un exécutif d'une collectivité territoriale décentralisée, ou d'un établissement public autre.

¹³¹ Alinéa 2 de l'article 55 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 cité ci haut.

¹³² DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, op cit., P 20.

¹³³ ROJE TADJIE, cours de droit des marchés publics, master1, FSJP/Université de Ngaoundéré, 2014/2015. Inédit.

¹³⁴ André DE LAUBADERE cité par BATAKI WEMBOU (M), La passation des marchés publics au Cameroun: entre stabilité et instabilité, Mémoire D.E.A, Droit public interne, Année académique 2010-2012, UY II- SOA, en P 17.

¹³⁵ Article 6 alinéa 1^{er} du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité.

¹³⁶ Article 6 alinéa 1^{er} a) du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 précité.

¹³⁷ Leur contenu est déroulé à l'article 55 du même décret n° 2018/366 du 20 juin 2018.

fait croire à une revalorisation de l'esprit du cadre juridique passé dans le nouveau contexte normatif de contractualisation et cela semble aussi avoir été fait au niveau des modes d'évaluation des offres.

2- La similarité des modes d'évaluation des offres des soumissionnaires des marchés

S'il y ait une des similarités de fond entre l'ancien et le nouveau cadre normatif de passation de marchés qui suscite l'attention et qui exprime la transposition du premier sur le second, c'est bel et bien celle relative aux modes d'évaluation. En effet ceux-ci, considérés comme des modes d'attribution des marchés¹³⁸, sont juridiquement qualifiés de **moins-disant** et de **mieux disant** par les deux codes.

Le code issu du décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 abrogé, avait premièrement institué le mode du moins-disant pour les marchés de travaux et de fournitures en son article 33, ainsi qu'il suit : « *l'attribution des marchés de travaux et de fournitures se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la **moins-disante** et remplissant les capacités techniques et financières requises résultant des critères dits essentiels ou de ceux éliminatoires* »¹³⁹. De même il avait révélé dans quelle mesure les marchés de prestations intellectuelles pouvaient être évalués avant toute attribution, en ces termes : « *l'attribution des marchés de prestations intellectuelles se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la **mieux-disante**, par combinaison des critères techniques et financiers* »¹⁴⁰.

À quelques exceptions près et tout en gardant l'idéal de ces modes d'attribution, le nouveau code du 20 juin 2018 énoncera : « *a) l'attribution des marchés de travaux, de fournitures et de services quantifiables se fait au soumissionnaire ayant présenté une offre remplissant les critères de qualification technique et financière requises et dont l'offre est évaluée la **moins-disante** ; b) l'attribution des marchés de services non quantifiables y compris les prestations intellectuelles, et des marchés passés à la suite d'un appel d'offres avec concours se fait au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la **mieux-disante**, par combinaison des critères techniques, financiers et/ou esthétiques* »¹⁴¹.

Avec ce qui est rapporté par les dispositions juridiques des deux codes ci-haut, un constat se dresse. Celui de la similarité fondamentale de celles-ci même si des éléments nouveaux interviennent tels les nouveaux types de marchés que sont les marchés de services quantifiables et non quantifiables

¹³⁸ La qualification de modes d'attribution de marchés a été notamment retenue lors du séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, organisé par l'ARMP, sur le volet : l'attribution des marchés publics, le 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé, diapositive 3, 4 et 5.

¹³⁹ Alinéa 1 a) de l'article 33 du décret n° 2004/275 cité.

¹⁴⁰ Alinéa 1 b) de l'article 33 du décret n° 2004/275 cité.

¹⁴¹ Article 99 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 cité plus haut.

et l'introduction des marchés passés sur un appel d'offres avec concours. Toutefois, le but recherché par le législateur est le même, à savoir évaluer les différents types¹⁴² de marché sur la base des standards de moins-disant et de mieux-disant, permettant à la fin d'attribuer ce marché de manière objective et avantageuse pour l'économie de l'autorité adjudicatrice. C'est encore là un autre cas de transposition apparente.

Après donc s'être intéressé aux des modes d'évaluation des offres, nous pouvons enfin jeter notre regard sur la composition des offres et aux taux de préférence nationale.

3- La transposition perceptible au niveau de la composition des offres des soumissionnaires et des taux de préférence nationale

La transposition de la substance passée sur le nouveau cadre normatif apparaît une fois encore visible au niveau de la composition des offres, mais également au niveau des taux de préférence nationale dont il bien de s'y attarder point par point.

Parlant d'abord de la composition des offres, le code abrogé de 2004, a retenu que les soumissionnaires pourront formuler leurs offres convenablement aux exigences **administrative, technique** et **financière**¹⁴³. Ainsi l'offre administrative, est constitutive d'un certain nombre de pièces importantes à fournir et révélant le statut de l'entreprise soumissionnaire. L'exigence de ces pièces s'entrevoit à la lecture de l'alinéa 2 de l'article 125 du décret n° 2004/075 : « *le président de la commission de passation des marchés est tenu de s'assurer que les plis sont fermés et cachetés. Il procède à leur ouverture, vérifie **la conformité des pièces administratives produites par les soumissionnaires** (...)* » et la liste de ces pièces sera dressée par ailleurs à l'article 23 du même décret. À côté, les offres technique et financière seront « *adressées sous pli cacheté et scellé (...). Dans les cas de marchés d'études, **l'offre technique et l'offre financière** doivent être placées dans deux enveloppes différentes et remises sous pli cacheté dans les mêmes conditions que précédemment* »¹⁴⁴. Tout ceci démontre la finesse de composition des offres des soumissionnaires, qui seront analysées méticuleusement par les commissions et sous-commissions si besoin¹⁴⁵est. Et le nouveau code des marchés qui paraît quatorze ans plus tard, ne semblent pas avoir fait fi de toutes ces exigences de composition. C'est en tout cas ce que nous déduisons des dispositions suivantes : « ***les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière** doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé* »¹⁴⁶. C'est donc

¹⁴² Marchés classiques de travaux, de fournitures et de prestations.

¹⁴³ DICKA (J-E), La passation des marchés publics au Cameroun, op cit., P 22.

¹⁴⁴ Article 24 alinéa 1 du décret cité plus haut, n° 2004/275 du 24 septembre 2004.

¹⁴⁵ Sauf pour les cas de demande de cotation ne nécessitant pas l'examen d'une sous-commission d'analyse.

¹⁴⁶ Article 91 du décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 cité plus haut.

une évidence d'affirmation de la composition triptyque des offres des soumissionnaires, instituée par le code de 2004 et par là le modèle abrogé, que nous voyons reprise dans le nouvel encadrement normatif de passation des marchés.

S'agissant ensuite des taux de préférence nationale, les pourcentages donnés par le décret de 2004 sont carrément repris¹⁴⁷ par celui de 2018. Si le décret n° 2004/275 évoque que : « *la marge de préférence nationale est au plan financier, de dix pour cent (10 %) pour les marchés de travaux et de quinze pour cent (15 %) pour ceux des fournitures, à offres techniques équivalentes* »¹⁴⁸, le décret n° 2018/366 quant à lui reprend en substance ces dispositions du code abrogé : « *pour les marchés de travaux et des services quantifiables, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10 %) pour les entreprises visées à l'alinéa 1 ci-dessus. Pour les marchés de fournitures, le critère de préférence nationale peut être pris en compte que si la fourniture subit une transformation au niveau local ou régional d'au moins quinze pour cent (15 %)* »¹⁴⁹.

On l'aura cerné, cette stratégie de préférence nationale visant à inciter l'initiative locale et à la promouvoir¹⁵⁰, a revalorisé les pourcentages jusque-là retenu par le cadre passé en les incorporant dans celui désormais en vigueur. Ainsi sera-t-il resté fidèle à l'esprit de cette sphère juridique, du moins en partie.

¹⁴⁷ A la seule remarque d'ajout des nouveaux types de marché, que sont les services quantifiables, et de spécifications données sur le profil de l'entreprise à l'article 106 alinéa 1^{er} du code du 20 juin 2018.

¹⁴⁸ Article 32 alinéa 4 du décret n° 2004/275 précité.

¹⁴⁹ Alinéas 3 et 4 du code du 20 juin 2018, op cit.

¹⁵⁰ Et pour cela, le législateur a dû légèrement l'ajuster.

Conclusion

L'imagerie juridique du système camerounais de passation des marchés publics aujourd'hui telle qu'elle se présente, est ballotée par deux tendances. La première qui pensera qu'elle ne tient pas compte de l'architecture passée et la seconde qui a contrario pense qu'elle y est encore fortement liée. Mais ce sont des inclinaisons qui certes fondées, pourraient en effet cacher la bipolarité de ce montage juridique car à la vérité, le processus camerounais de passation des marchés actuel, dresse l'image d'un modèle unique quoiqu'ambivalent. Ce d'autant plus qu'il mêle aux innovations juridiques, des éléments du cadre normatif abrogé et c'est cette particularité qui laisse éclore son originalité. Il n'y aurait donc pas lieu de croire en une rupture directe et complète d'avec l'architecture précédente, mais de valoriser et le tout dans un élan moderniste, les cendres de celle-ci aux côtés des innovations que draine la nouvelle réglementation.

Bibliographie

- 1- BACHELARD (G), *le nouvel esprit scientifique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 2013, 1ère éd.1934, 183 P.
- 2- BEAUGÉ (I), *dictionnaire de la commande publique*, Afnor, 2007, 185 P.
- 3- BERGEL (J-L), *méthodes du droit, théorie générale du droit*, paris, Dalloz, 2e éd., 1989, 412 P.
- 4- CUMYN (M) et SAMSON (M), « la méthodologie juridique en quête d'identité », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, Volume 71, numéro 2, 2013, PP 1-42.
- 5- DELAUBADERE (A), VENEZIA (J-C) et DEGAUDEMET (Y), *Droit administratif*, Paris, LGDJ, 17e édition, 2002, 463 P.
- 6- GUINCHARD (S) et DEBARD (I), *lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 25e édition., 2017-2018, 2158 P.
- 7- LINDITCH (F), *Le droit des marchés publics*, Paris, Dalloz, 4e édition, 2006, 136 P.
- 8- MESSENGUE AVOM (B), *La gouvernance des marchés publics au Cameroun*, Les éditions le Kilimandjaro (EDLK), Yaoundé, 2013, 552 P.
- 9- OCDE, *l'intégrité dans les marchés publics : les bonnes pratiques de A à Z*, 2007, 194 P.
- 10- NGUEDIA MEIKEU (H), *Le juge et les critères du contrat*, Thèse pour le doctorat Ph.D en Droit public, Université de Yaoundé II-Soa, Décembre 2015, 575 P.
- 11- SAMB (S), *Le droit de la commande publique en Afrique noire francophone, contribution à l'étude des mutations du droit des contrats administratifs au Sénégal, au Burkina Faso, en Côte d'ivoire et au Cameroun*, Thèse présentée pour obtenir le grade de docteur de l'Université de Bordeaux, Novembre 2015, 875 P.
- 12- BATAKI WEMBOU (M), *La passation des marchés publics au Cameroun: entre stabilité et instabilité*, Mémoire D.E.A, Droit public interne, Année académique 2010-2012, UY II- SOA, en P 17.
- 13- ACCARDO (C), *dématérialisation des procédures de passation des marchés publics*, mémoire pour le D.E.A de Droit publics des affaires, 13 septembre 2001, Université de Paris X- Nanterre, 152 P.
- 14- DICKA (J-E), *La passation des marchés publics au Cameroun, mémoire pour l'obtention du master recherche*, Droit public, Année académique 2016-2018, Université de Ngaoundéré, P 41.
- 15- NKOU SONGUE (F), *Marchés publics au Cameroun : Entre recherche d'efficacité et pesanteurs systémiques*, mémoire pour le master en Administration publique, Université de Strasbourg, ENA, 2014, 70 P.

- 16- ONDOUA EKOBENA (J-M), Les démarches de modernisation du système camerounais de contrôles des finances publiques, « Master administration publique », Université de Strasbourg-ENA, mai 2013, 100 P.
- 17- DEOM (D) et NIHOUL (P), « Les marchés publics : concurrence, transparence et neutralité », *Revue générale de droit*, Volume 36, numéro 4, 2006, PP 801-829,
- 18- CASSIA (P), « contrats publics et principe communautaire d'égalité de traitement », *R.T.D. Eur.*, 2002, PP 413-449
- 19- G. NELL (P), « Transparence dans les marchés publics : Options après la cinquième conférence ministérielle de l'OMC à Cancún », *Revue internationale de droit économique*, Volume 3, t. XVIII, 2004, PP 355 à 379 ; voire PP 357-366.
- 20- VALOIS (M), « L'intégrité dans les contrats publics : de nouveaux outils dans la lutte contre la corruption au Québec », *RJTUM (Revue juridique Thémis de l'Université de Montréal)*, numéro 50, 2016, PP 751-781, P 765 à 768.
- 21- ROJE TADJIE, cours de droit des marchés publics, master1, FSJP/Université de Ngaoundéré, 2014/2015. Inédit.
- 22- ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, la gestion des recours et des désaccords résultant des marchés publics, 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé.
- 23- ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, les commissions de marchés, 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé.
- 24- ARMP, séminaire d'appropriation sur le nouveau cadre normatif, organisé par l'ARMP, sur le volet : l'attribution des marchés publics, le 03 et 04 juillet 2019, palais des congrès de Yaoundé,
- 25- Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- 26- Décret n° 2002/030 (du 28 janvier 2002 portant création, organisation et fonctionnement des commissions des marchés publics) réorganise complètement les commissions des marchés publics.
- 27- Décret n° 2004/275 du 24 septembre 2004 précité.
- 28- Décret n° 2006/975 du 1er août 2006 portant code des marchés publics.
- 29- Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics.

- 30- Décret n° 2012/ 076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- 31- Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation des marchés sus-cité.
- 32- Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de passation des marchés publics.
- 33- Décret n° 2012/ 076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'ARMP.
- 34- Loi n° 2017/011 du 12 juillet 2017 portant statut général des entreprises publiques au Cameroun.
- 35- Décret n° 2018/002/PM du 05 janvier 2018 fixant les conditions et modalités de passation des marchés publics par voie électronique au Cameroun.
- 36- Décret n° 2018/001/PM du 05 janvier 2018 portant création d'une plateforme de dématérialisation dans le cadre des marchés publics et fixant ses règles d'utilisation.
- 37- Décret n° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables à la passation et au contrôle de l'exécution des marchés des entreprises publiques.
- 38- Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des marchés publics.
- 39- Ordonnance n° 2018/1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code français de la commande publique.